

UNIVERSITÉ DE LILLE

42 rue Paul Duez - 59000 LILLE

OBJET DU MARCHE
Maintenance et Travaux de modernisation et remplacement sur le parc d'ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite et monte-charges

REF 2026ACM009

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

Article 1.	PREAMBULE	4
1.	Objet du marché	4
2.	Réglementation	4
3.	Connaissance des installations	5
4.	Localisation du PATRIMOINE, Allotissement, HORAIRES D'OUVERTURES, N° UNIQUE ET INFORMATIONS DIVERSES ..	6
Article 2.	PARTIE 1 PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	8
1.	Généralités.....	8
2.	PERIMETRE DE LA MAINTENANCE.....	8
3.	Horaires d'intervention en préventives	9
4.	Planning des Maintenance préventives réglementaires	9
5.	Planning des opérations de « maintenance lourde »	10
6.	MAINTENANCES CORRECTIVES, CONDITIONNELLE, ETENDUE, GARANTIE, ETC.....	10
7.	Mise à l'arrêt d'un appareil	11
8.	ARRIVEE DEPART DES TECHNICIENS	11
9.	SECURITE	11
10.	Dispositions particulières aux établissements ERP (Etablissement Recevant du Public)	12
11.	Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne ou demande d'Intervention	13
12.	Délai maximum de désincarcération des personnes	15
13.	Documentation.....	15
14.	Personnel intervenant	16
15.	Etat des lieux contradictoire en début de contrat	16
a.	Etat des lieux contradictoires en début de contrat.....	16
b.	Etat des lieux contradictoires en fin de contrat.....	16
16.	Réserves de maintenance et Organismes de Contrôle	17
17.	Exclusions du contrat d'entretien	17
18.	Entretien du système de téléalarme existant	18
19.	Disponibilité des pièces de rechange	19
20.	Informations vers LE CLIENT	19
c.	Rapport d'Intervention.....	19
d.	Devis	20
e.	Carnet d'entretien / Journal technique	20
f.	Carnet d'entretien / Journal technique EN FIN DE MARCHE	20
g.	Comités de Suivi, Rapports d'activité trimestriel.....	21
h.	Revue de contrat, Rapport d'activité annuel	21
21.	Obligations de L'UNIVERSITE.....	22
Article 3.	PARTIE 2 TRAVAUX – INTERVENTIONS PROGRAMMÉES.....	23
22.	Généralités.....	23
23.	Dispositions particulières en bâtiment occupé	23
24.	Prescriptions techniques et QUALITE DU MATERIEL	24
25.	Visa des documents d'exécution Avant travaux	25
26.	Après achèvement DES TRAVAUX	25
27.	Modalités chantier	26
a.	Exécution des travaux.....	26
b.	Visites et investigations	26
c.	Suivi chantier	26
d.	Propreté du chantier.....	27
e.	Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité	27
f.	Amiante.....	27
g.	Communication pendant la phase chantier	28
h.	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	28
Article 4.	PARTIE 3 : CLAUSES COMMUNES aux PARTIES 1 « ... MAINTENANCE » et 2 « TRAVAUX, ... ».....	29
1.	frais et risques	29
2.	CLAUSE SOCIALE.....	29
Article 5.	PARTIE 4 : ANNEXES.....	29
1.	<u>ANNEXE 1A</u> - OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN	30
2.	<u>ANNEXE 1b</u> – PIÈCES STANDARDS INCLUSES POUR UN CONTRAT MINIMAL selon l'ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2004 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS.....	31

3.	<u>ANNEXE 2</u> - ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES INCLUSES AU CONTRAT DE MAINTENANCE ETENDUE	32
4.	<u>ANNEXE 3</u> : Normes et réglementation	36
5.	<u>ANNEXE 4</u> – DESCRIPTIFS DES TRAVAUX SUR BPU.....	38
6.	<u>ANNEXE 5</u> OPÉRATIONS DE MAINTENANCE RAPPELS ET DEFINITION	39
7.	<u>ANNEXE 6</u> RECAPITULATIF DES PENALITES TECHNIQUES	41
8.	<u>ANNEXE 7</u> – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX POUR LES EQUIPEMENTS A MODERNISER ou REMPLACER	43
9.	<u>ANNEXE 8</u> – pv de VISITES QUIQUENNALES des SITES.....	43
10.	<u>ANNEXE 9</u> - ADRESSES D'EXÉCUTION	44
11.	<u>ANNEXE 10</u> – DATES D’EXTINCTION DES RESEAUX MOBILES 2G ET 3G	45

ARTICLE 1. PREAMBULE

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché concerne le parc ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite et monte-charges des bâtiments gérés par l'Université et poursuit un triple objectif :

- **Assurer la maintenance de l'ensemble du parc** (139 appareils au début du contrat sur les 145 que comptent les sites de l'université)
- **Moderniser progressivement le parc par des rénovations partielles ou complètes** (53 appareils ont été priorités)
- S'assurer de la **conformité** des installations et corriger quand nécessaire.

Le délai de plus d'un mois entre le début de maintenance et la notification du contrat permet la prise en main du parc par le titulaire entrant (état des lieux, identification des appareils, commande des pièces détachées spécifiques, ...). Il permet au titulaire de référencer le parc et déployer les moyens humains et matériels afin d'assurer un service optimal dès le 1er jour d'exécution

Le marché s'exécute uniquement par l'émission de bons de commande. Sa durée d'exécution maximale est de 4 ans.

Les travaux, globalement et spécifiquement pour les équipements à remplacer ou moderniser en priorité, visent une **amélioration de la fiabilité et de la pérennité** en plus du suivi des préconisations de **sécurité**.

Les travaux de mise en conformité ou de rénovation privilégient des solutions de **réduction de consommation d'énergie et des nuisances** (sonore, visuel, courses optimisées, etc...); **les systèmes ouverts multimarques ; une amélioration des performance ; des solutions durables et robustes dotées d'outils de prédictivité de fonctionnement** pour aboutir à des **appareils globalement plus performants**.

Dans le cadre de ce marché, le TITULAIRE assure la gestion, le pilotage et la réalisation d'un certain nombre d'activités de **maintenance** et de services de façon à permettre

- un usage dans les meilleures conditions :
 - de sécurité
 - de disponibilité
 - d'hygiène
 - de confort
- un maintien en bon état des installations,
- la garantie d'un niveau de fiabilité élevé
- la satisfaction des contraintes d'exploitation de l'Université de Lille.

Au titre du contrat, le TITULAIRE **optimise le coût global de possession** des installations qui lui sont confiées à travers son action quotidienne mais aussi en produisant des tableaux de bord qui permettent à l'Université de Lille (ci-après dénommé indifféremment Université de Lille, Université, UdL ou Maître d'ouvrage) de décider de toutes actions qui conduisent à pérenniser ce patrimoine technique.

Le TITULAIRE a une **obligation de conseil** sur le périmètre du marché.

Il est soumis à une **obligation de résultat** concernant la sécurité des usagers, les délais de désincarcération, les délais de remise en service, de levée de réserve des Bureau de Contrôle et la levée des réserves critiques.

2. REGLEMENTATION

Le TITULAIRE du lot assure l'entretien étendu (minimal au sens des textes réglementaires en vigueur + étendu au sens des dispositions spécifiques du présent CCTP).

Les prestations d'entretien devront être au minimum conformes aux dispositions

- du décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et à l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs,
- au décret n°2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs et à l'arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs et respecter les conditions particulières spécifiques au présent marché.
- De la NF EN 81-20 / 81-50
- De la NF EN 81-80 (travaux de mise en sécurité)
- Et textes applicables ; dont extrait en Annexe 3 du présent CCTP

La mise en conformité des ascenseurs existants concerne les travaux relatifs :

- à la sécurité des intervenants et des usagers en application de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat Sécurité des Ascenseurs Existants (dite loi SAE), du décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004, de l'arrêté du 18 novembre 2004 et du décret n° 2008-291 du 28 mars 2008;
- aux améliorations des conditions de travail des intervenants : décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 ;
- à l'accessibilité aux handicapés en application de la loi « handicap » du 11 février 2005 et de l'arrêté du 27 février 2019.

Le **contrat minimal**, défini par les textes réglementaires en vigueur, comprend notamment

- la vérification et la maintenance préventive et l'entretien*.
- les interventions pour personnes bloquées en cabine
- les interventions correctives et dépannage,
- la fourniture et le remplacement de certaines pièces d'usures (voir liste en annexe 1A et 1B du présent CCTP),
- IL'écoute et la gestion des appels d'urgences émanant de la cabine, avec tests périodiques de l'installation,
- IL'abonnement au service d'astreinte, pour les désincarcérations et les dépannages selon jours et horaires fixés,
- la gestion administrative ou connexe du contrat d'entretien (Tenue d'un carnet de maintenance, compte rendu à l'issue de chaque intervention, bilan d'activité, Assistance aux organismes ou aux sociétés agréées, lors des visites de contrôle périodiques : annuelles / quinquennales ERP et SAE)
- [* à date : 9 visites annuelles - espacées au maximum de 6 semaines - pour les ascenseurs / 2 visites annuelles pour les EPMR]

Le contrat de **maintenance étendue** comprend l'ensemble des prestations du contrat d'entretien minimal, ainsi que les clauses complémentaires du présent document, dont principalement le remplacement ou la réparation de toutes les pièces défectueuses ou usées de l'ascenseur listées en Annexe 2 du présent CCTP, dans les conditions de vétusté indiquées au présent document.

Le contrat souscrit est en Maintenance Etendue.

3. CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS

Le TITULAIRE est réputé avoir pris en compte pour l'établissement de son chiffrage grâce aux visites de site, l'ensemble des contraintes d'environnement des sites. Lors de la remise de son offre le TITULAIRE est réputé avoir :

- Une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations (tels que non limitativement les moyens d'accès et de stockage) ;
- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations et travaux ;
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux ;
- Le cas échéant, questionner l'Université de Lille ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux questions envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, est à la charge du TITULAIRE. En conséquence, le TITULAIRE ne peut arguer du fait de son ignorance pour prétendre à ne pas respecter ses engagements contractuels.

Le TITULAIRE a l'obligation de prendre en compte les diagnostics amiante et plomb qui sont mis à disposition sur demande.

Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens utilisent des protections individuelles conformes au degré de risque. La prise en compte des éventuels surcoûts est exclusivement à la charge du TITULAIRE.

4. LOCALISATION DU PATRIMOINE, ALLOTISSEMENT, HORAIRES D'OUVERTURES, N° UNIQUE ET INFORMATIONS DIVERSES

Le marché s'exécute sur divers sites situés en métropole lilloise et à Valenciennes, Douai, Outreau et Arras.

La maintenance et les travaux de modernisation et remplacement sur le parc d'ascenseurs, ascenseur de charge, élévateurs pour personnes à mobilité réduite et monte-charges se décompose en 4 lots géographiques :

1. **LOT 1 :** Campus de la Cité Scientifique - Villeneuve d'Ascq
pour 60 appareils dont 58 à prendre en gestion en début de contrat
2. **LOT 2 : Sites Lille Sud (secteur hospitalo-universitaire)**
pour 31 appareils
 - Pôle Formation Médecine Loos (6)
 - Pôle Recherche Médecine – Lille (13)
 - Faculté de Pharmacie – Lille (7)
 - Faculté d'Odontologie Lille (2)
 - Faculté des Sports Ronchin (1)
 - ILIS – Loos (2)
3. **LOT 3 : Secteur 59 étendu : Lille centre, Villeneuve d'Ascq, Roubaix, Tourcoing, Arras, Douai, Valenciennes, Outreau**
pour 22 appareils
 - IAE à Lille (4)
 - Siège à Lille (4)
 - Sites « GFRT » de
 - Roubaix (INFOCOM : 1)
 - Tourcoing (IUT : 1 ; Bâtiment TORE à la PLAINE IMAGE : 1 . ART PLASTIQUE : 1)
 - Villeneuve d'Ascq Flers château (3)
 - Grande région à Valenciennes (1), Douai (1), Outreau (1) et Arras (4).
4. **LOT 4 : Campus Pont de Bois à Villeneuve d'Ascq et Moulins à Lille**
pour 32 appareils
 - campus pont de Bois : pour 18 appareils dont 15 à prendre en gestion en début de contrat
 - campus Moulins : Pour 14 équipements dont 13 à prendre en gestion en début de contrat

L'ensemble des appareils de la présente consultation sont considérés accessibles au public.

Se référer à l'Annexe 9 du CCTP pour les adresses d'exécution.

Evolution du parc :

De nouveaux bâtiments sont en cours de construction ou de livraison au moment de la rédaction du présent contrat. D'autres sont en cours de travaux donc à l'arrêt (ex : M1 P1 sur le Campus Cité Scientifique). Par ailleurs, certains équipements sont couverts par des marchés globaux intégrant une maintenance. Cette maintenance, selon les sites, arrivera à échéance en 2027, 2028, 2029 et 2030 (OncoLille, B8, IUT C et IAE-LEA à Roubaix, BU Agora Campus Pont de Bois, EPMR à Moulins,...).

Par ailleurs, l'Université prévoit des travaux de rénovation dans le cadre de son SPSI. La liste n'en est pas arrêtée au moment de la rédaction du présent contrat. Ces travaux sont susceptibles d'induire des mises à l'arrêt en cas de fermeture des bâtiments durant les travaux.

La clause de réexamen prévue au CCAP s'appliquera.

La maintenance des équipements dont les bâtiments feront l'objet de fermeture sera suspendue (tout comme la facturation associée) après un délai de prévenance de 1 mois minimum.

Horaires d'ouverture des sites

Les campus et sites sont globalement ouverts

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 20h00
- Les **samedis** de 7h30 à 13h00
- Les **bibliothèques** universitaires ont souvent des plages d'ouverture très étendues incluant les samedis après-midi et les dimanches de 9h à **22h** (BU santé Pôle Formation Médecine par ex)
- **Certains** équipements sont prioritaires : ceux desservant des bâtiments avec des activités de recherche. Ces derniers sont **ouverts 24/24,365/365** et ceux avec un équipement unique.
 au lot 2 : le Pôle Recherche Médecine, OncoLille, la Faculté d'odontologie accueille des activités du CHU avec des patients sur des horaires élargis
 au lot 1 : différents laboratoires sur le campus Cité Scientifique
 quel que soit le lot : les bâtiments ne disposant que d'un appareil pour accéder en étage
 La présente liste n'est pas exhaustive. Ces équipements sont dépanner dans un délai très court.
- Des PC sécurité ou agents logés permettent l'accès sur les grands campus à tout moment (ex : Cité Scientifiques, Pont de Bois, Moulins, Médecine, Pharmacie, ...).
- L'été est la période avec le moins de fréquentation.

Numéro unique

L'Université communiquera le **numéro identifiant** unique affecté par lui pour chacun des appareils. Le TITULAIRE devra l'enregistrer dans sa base et **porter ce numéro dans toutes ses communications**, rapport, correspondance, en plus du numéro qu'il aura décidé d'attribuer selon sa propre nomenclature.

Pénalités

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent CCTP, une pénalité prévue au CCAP (et reprise pour plus de facilité en Annexe 6 du présent CCTP) est applicable. Les modalités de mises en œuvre sont indiquées au CCAP. A chaque fois qu'une pénalité est applicable, elle a été repérée par « (P*) » dans le présent CCTP.

ARTICLE 2. PARTIE 1 PRESTATIONS DE MAINTENANCE

1. GENERALITES

Outre les objectifs précités, les objectifs du présent marché sont le respect de la réglementation, la conservation des équipements et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Le TITULAIRE est réputé avoir pris en compte **l'ensemble des contraintes** des sites et équipements conformément au § 1.B.

Le TITULAIRE a l'obligation de se renseigner sur la **nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages** et, le cas échéant, en faire la demande au CLIENT par lettre recommandée avec avis de réception, conformément au décret 96-97 et 96-98 « modifiés par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001, n°2002-839 du 3 mai 2002 et n°2003-461 du 21 mai 2003. »

Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens utilisent des protections individuelles conformes au degré de risque. La prise en compte des éventuels surcoûts est exclusivement à la charge du TITULAIRE.

Les **évolutions réglementaires**, tout au long du marché, sont intégrées par voie d'avenant si elles ne modifient pas l'économie du contrat. Dans le cas contraire, l'Université peut résilier le présent contrat moyennant un préavis de 6 mois, sans contrepartie financière.

Les dispositions du présent contrat sont exclusives de toutes autres et il n'existe pas d'arrangements, accords, interprétations ou garanties qui n'y soient spécifiées. Elles annulent et remplacent toutes propositions ou accords antérieurs et prévalent sur toutes autres communications entre les parties se rapprochant à l'objet du présent contrat y compris les devis et conditions générales fournies par le TITULAIRE.

Si l'une des stipulations du présent contrat, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle est réputée non écrite mais n'entraîne pas la nullité du contrat ou celle d'une clause partiellement concernée. Le TITULAIRE en informe l'Université.

2. PERIMETRE DE LA MAINTENANCE

L'Université souhaite que la maintenance des appareils permette un niveau de service optimal, un maintien en état des installations et une conservation de l'esthétique générale.

Le TITULAIRE s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir les installations en parfait état de fonctionnement, tel que prévu :

- **Pour les ascenseurs et ascenseurs de charge** : aux dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 Mai 2012 et de leurs arrêtés d'application ;
- **Pour les monte-charges non accompagnés** : à l'arrêté de Mars 1977 éventuellement amendé ou, si l'appareil dispose d'une attestation CE en vertu de la Directive Machines, des recommandations écrites du fabricant;
- **Pour tous les autres appareils élévateurs** : des dispositions réglementaires, normatives, ou constructives (dans cet ordre de préséance);
- **Par le règlement de sécurité spécifique applicable à l'établissement pour les ERPs**, arrêté du 25 juin 1980 modifié et notamment l'ensemble des articles AS et EL;
- Toutes normes en vigueur.

Pour ce faire, le TITULAIRE s'engage à effectuer l'ensemble des opérations minimales d'entretien telles que définies dans les textes cités ci-dessus ainsi que celles demandées expressément par l'Université dans le présent Contrat.

La liste minimale des opérations d'entretien, complétée par les opérations à effectuer à la demande expresse du Client, figure à l'**Annexe n° 1** du présent CCTP et fait partie intégrante du contrat.

Le présent contrat est exclusivement en **Maintenance Etendue**.

Le TITULAIRE a une **obligation de conseil**, concernant notamment une **maintenance préventive**.

Le TITULAIRE se tient à la disposition du Client, sans contrepartie financière,

- Dans le cadre d'audits, diagnostics ou **visites de contrôle effectués par des bureaux spécialisés** mandatés par l'Université et nécessitant la présence du TITULAIRE. Cette demande peut être faite autant de fois que nécessaire.
- A l'occasion des **états des lieux contradictoires** au début et à la fin du contrat d'entretien d'un appareil.
- Pour assister au **contrôle technique** prévu aux Articles R125.2.4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 - Article 1 _ Arrêté du 7 août 2012). Le Technicien assistant à ces opérations doit être apte à effectuer les essais de sécurité, être muni des outils nécessaires, et la correction immédiate des désordres constatés par le Contrôleur Technique (Observations relatives à la Maintenance qui ne nécessitent pas de remplacement de pièces non disponibles sur le site
- Pour assister aux **réunions trimestrielles** (Comités de Suivi dits COSUI) qui peuvent être organisées à l'initiative de l'Université. La présence d'un interlocuteur commercial dédié au marché et d'un ou plusieurs interlocuteurs techniques concernés sur le périmètre d'intervention est nécessaire.
- Pour assister aux **réunions annuelles** (Revue de contrat). Mêmes consignes que ci-dessus sur la présence des interlocuteurs parties prenantes à l'exécution.
- En cas d'absence à l'une d'entre elles, une pénalité est applicable. (P*).

3. HORAIRES D'INTERVENTION EN PREVENTIVES

Les opérations de **maintenance forfaitaire** systématique, conditionnelle et prévisionnelle sont réalisées du **Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00**.

4. PLANNING DES MAINTENANCES PREVENTIVES REGLEMENTAIRES

Le TITULAIRE informe l'Université des visites préventives. Il intègre les contraintes d'exploitation (fermetures universitaires,).

- La première année : Au plus tard le 15 décembre 2026 **avec un planning prévisionnel de l'année** (avec indication du N° de la semaine)
- A compter de l'année suivante, au plus tard le **20 janvier (2028 et suivantes) avec un planning prévisionnel de l'année** (avec indication du N° de la semaine)
- Trimestriellement, une mise à jour du calendrier à la semaine (pour le 20/1 ; 15/4 ; 15/7 et 15/10).

Le planning est au format exploitable (Excel) indiquant :

- visites préventives,
 - essais périodiques,
 - interventions programmées,
 - travaux prévisionnels
- En cas de non respect d'une de ces dispositions, une pénalité est applicable. (P*).

5. PLANNING DES OPERATIONS DE « MAINTENANCE LOURDE »

Le planning est convenu entre le Titulaire et le Campus et intègre les contraintes d'exploitation du site (périodes universitaires, vacances, examens, ERP).

Idéalement, il est fourni annuellement avant le 30 avril. Le titulaire a dans tous les cas obligation de répondre aux sollicitations de l'Université en cas de demande de planification pour sur une maintenance de ce type. En cas de non-respect, une pénalité sera appliquée (P*).

6. MAINTENANCES CORRECTIVES, CONDITIONNELLE, ETENDUE, GARANTIE, ETC

En aucun cas une intervention de dépannage (= maintenance corrective) seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance préventive.

Le TITULAIRE réalise à sa charge les visites de **maintenance conditionnelle** et en justifie dans ses rapports périodiques.

Le TITULAIRE :

- Ajuste ces visites de maintenance conditionnelle en fréquence et qualité sur l'établissement en le justifiant auprès du responsable technique du site et après son accord
- En déduit les visites de maintenance prévisionnelle (par exemple : fréquence de serrage des bornes, changement des huiles..) et l'inscrire dans le plan de maintenance

Le TITULAIRE réalise à sa charge la **maintenance palliative** (= réparation provisoire) ou, le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défectueuses ou usées. **Le présent contrat étant exclusivement en maintenance étendue, il couvre les pièces de la minimale (Annexe 1 cctpCCTP) et les compléments (Annexe 2 CCTP).**

Les pièces listées dans l'Annexe 2 CCTP sont disponibles localement ou sont approvisionnées dans un **délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de l'intervention exception faite de pièces particulières nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique, notamment : vis d'entraînement, poulie, panneau de porte, etc. Les délais globaux de correction pour les pannes particulières sont définis à l'Art. 11.**

(P*).

Pièces d'occasion vs. d'origine :

- L'adaptation des pièces de rechange doit être neuve et du fabricant, à défaut compatible (conforme CE)
- En cas de maintenances palliatives (= réparation provisoire), si le Titulaire ne disposait pas de pièce neuve, il pose une pièce d'occasion sous sa responsabilité et prévient **par écrit le Client**. Il change la pièce en neuf dès réception. Cette solution est transitoire dans l'attente d'une pièce conforme EN81. Le délai maximum de remplacement occasion en neuf est de 6 mois à compter de la pose sous peine de pénalité (voir P*).

Ces échanges font l'objet, d'une inscription sur le carnet d'entretien en local des machines (ou dans l'armoire de Manœuvre pour les ascenseurs sans local des machines). (P*).

A minima, les pièces de rechange sont réputées disponibles à compter de leur date d'installation :

- pendant 30 ans pour les éléments mécaniques,
- pendant 20 ans pour les pièces électromécaniques,
- pendant 15 ans pour les composants électroniques.

7. MISE A L'ARRET D'UN APPAREIL

Le TITULAIRE s'engage à informer les services techniques du site concerné par email de toute mise à l'arrêt de l'installation quelle qu'en soit la durée, précisant la nature du dysfonctionnement, et le **délai prévisionnel de remise en service**.

Dans tous les cas, le TITULAIRE s'engage à informer directement le responsable de site avant de quitter les lieux et informer les usagers par une information apposée sur toutes les portes palières de l'appareil.

En cas de défaillance, une pénalité est applicable. (P*).

8. ARRIVEE DEPART DES TECHNICIENS

Les techniciens du TITULAIRE signalent leur présence dans l'établissement à leur contact ou au PC sécurité, soit physiquement, soit par téléphone : arrivée + départ.

Dans le cas où les registres de maintenance des appareils se situent au PC sécurité, le TITULAIRE, a obligation de les consigner (heure d'arrivée, heure de départ, opérations réalisées, nom et signature) à son départ et son départ.

Des pénalités sont applicables en cas de non-respect. (P*)

9. SECURITE

Le contenu des prestations tient compte des prescriptions du constructeur, des conditions et de la fréquence d'utilisation, des horaires d'intervention, de l'âge/la technologie de l'installation, et de la connexion à un système de phonie/télésurveillance/télégestion.

Etude de Sécurité :

Conformément au décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008, le TITULAIRE **planifie et réalise ses études de sécurité**

- **dans les six semaines qui suivent le début d'exécution du contrat** (L'Université alerte sur la fermeture sans accès possible aux sites durant 2 semaines à Noël, période qui sera neutralisée)
- ou avant la réception de transformations importantes

- Elles sont disponibles pour tout intervenant en local des machines (sous pochette plastique de protection).

Elles incluent

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - accès, - ventilation, - éclairage, | <ul style="list-style-type: none"> - consignation, - conformité aux normes EN 81. |
|--|---|

Elles sont également transmises au format électronique au Responsable de campus.

L'absence d'étude de sécurité en local des machines et/ou transmise au format dématérialisé de l'appareil dans les délais indiqués ci-dessus peut donner lieu aux pénalités (P*).

Centrale

Le TITULAIRE dispose d'une centrale de surveillance et de télésurveillance permettant de traiter les demandes d'intervention 24h/24 – 7j/7, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

Plan de Prévention

Le 31 mars au plus tard de chaque année, un Plan de Prévention d'Hygiène et de Sécurité est établi entre les parties. Le premier est établi en novembre entre la notification du marché et le début d'exécution, pour être opérationnel dès le démarrage des prestations

En cas d'absence ou retard, une pénalité est applicable. (P*).

Appareil installé dans des locaux Code du Travail - Vérifications générales périodiques :

Si l'appareil est installé dans un établissement soumis au code du travail, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 Décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charge ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, le TITULAIRE procède aux essais de fonctionnement et à l'examen de l'état de conservation.

Les essais et vérifications à réaliser sont ceux qui sont prévus dans les opérations et fréquences minimales de l'annexe 1 du présent CCTP.

Le TITULAIRE établit **annuellement une attestation de la bonne réalisation de ces vérifications** et A fournir pour le 31 novembre de chaque année. (P*)

L'année où le **contrôle technique quinquennal** prévu à l'article R125-2-4 du CCH est réalisé, le TITULAIRE est dispensé de ces vérifications et de l'attestation.

10. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS ERP (ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC)

Dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

En plus des dispositions des articles ci-dessus, le TITULAIRE entretient, maintient en état de fonctionnement, essaye et remplace si nécessaire les dispositifs de sécurité destinés à lutter contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) équipant les installations d'ascenseur tels que :

- non arrêt dans la zone sinistrée (pour la partie qui le concerne et hors interface bâtiment),
- dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers,

- dispositif de communication entre la cabine et le poste de sécurité ou la personne affectée à la surveillance de l'établissement (hors interface bâtiment),
- contact à clef accompagné en cabine ainsi que le nombre de clef(s) suffisant,
- dispositif(s) d'extraction d'air pour la partie accessible dans le local de machinerie ou en gaine ainsi que le(s) dispositif(s) de détection de température (thermostat),
- trappe de secours sur la cabine et échelle(s) d'évacuation ou porte d'intercommunication entre deux cabines et passerelle, et maintien à poste de la pince coupante en cas de séparation grillagée,
- dispositif d'alarme,
- sonde de température sur les équipements qui en sont pourvus (machine et armoire de manœuvre).

Dans le cas d'ascenseurs disposés dans la même gaine, lors de l'entretien d'un des appareils, le ou les autres appareils sont maintenus en service.

11. DELAI D'INTERVENTION ET DE REMISE EN SERVICE MAXIMUM EN CAS DE PANNE OU DEMANDE D'INTERVENTION

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au TITULAIRE par :

- L'Université Ou
- la Téléalarme / Télésurveillance Ou
- l'Utilisateur.

La désincarcération n'est pas concernée par les dispositions ci-dessous.

Délai		Plage d'appel		
Délai maximum d'intervention		du lundi au samedi si Intervention possible durant la plage d'ouverture sur le site → 2 heures à compter de l'appel Ex : fermeture du site à 18h = appel possible jusque 15h59 pour une intervention le jour même	du lundi au samedi si Intervention non possible durant la plage d'ouverture sur le site car le site serait fermé dans les 2 heures ou si appel le dimanche → Intervention avant 10h00 le jour ouvré suivant l'appel	Pour les quelques sites ouverts 24/24, 365/365 → 2 heures à compter de l'appel
Délai maximum d'action corrective (remise en service)	Criticité 1 :	avant 12h00 le lendemain du signalement		
	Criticité 2 :	dans les 15 jours calendaires à compter du lendemain du signalement		
	Criticité 3 :	dans les 2 mois calendaires à compter du lendemain du signalement		
Pas d'intervention le dimanche				Intervention possible le dimanche
Criticité 1 : sécurité immédiate et remise en fonctionnement Criticité 2 : fonctionnement dégradé Ex : un ou plusieurs étages sans accès. Criticité 3 : confort ou prévention.				

Les jours et horaires ouverts d'ouverture sont les suivants :

Lot	Campus / site	Du lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
1	Cité Scientifique	7h30 – 20h00	7h30 – 17h	/.

2	Pôle Formation Médecine	7H30-22H00	7H30 - 22H00	/.
	Pôle Recherche Médecine	7H30-19H00	Fermé	/.
	Faculté de Pharmacie	7H00-20H00	9H00-13H00	/.
	Faculté d'Odontologie	7H30-20H00	Fermé	/.
	Faculté des Sports Ronchin	7H30-19H00	certaines samedis 9h00 - 17h00	/.
	ILIS	7H30-19H00	Fermé	/.
3	IAE	7h30-20h30	7h30-13h00	/.
	Siège	7h30 à 19h30	Fermé	/.
	Roubaix (INFOCOM	8h00-17h00	Fermé	/.
	Tourcoing IUT	8h00-18h00	Fermé	/
	Tourcoing PLAINE IMAGE	8h00-18h30	Fermé	/
	Tourcoing ART PLASTIQUE	8h00-17h00	Fermé	/.
	Villeneuve d'Ascq Flers château	7h00 -	8h-12h	/.
	Valenciennes	7h45-18h15	Fermé	/.
	Douai	7h30-18h30	Fermé	/.
	Outreau	8h00-18h00	Fermé	/.
	Arras	7h30-18h30	Fermé	/.
4	Pont de Bois	7h00-20h	7h30 – 17h	/.
	Moulins	7h30 – 20h30	7h30 – 17h	/.

Le non-respect des délais donne lieu à une pénalité (P*)

Après chaque intervention, un compte-rendu dématérialisé par email est transmis sous 48 heures ouvrées. Il comprend a minima les informations indiquées au paragraphe « INFORMATION VERS L'UNIVERSITE (art.20), section « RAPPORT D'INTERVENTION » (A) :

Les pièces courantes de rechange standards pour la maintenance minimale sont définies en annexe 2B du CCTP. Ces pièces sont au contrat sans limitation de durée de vétusté.

En cas d'obligation de changement de pièces nécessaires à la remise en service de l'appareil, le TITULAIRE s'engage à remettre en service l'installation dans les délais définis au tableau ci-avant, sauf cas particuliers ci-dessous détaillés.

Un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur (à tous niveaux) est impératif.

Cas particuliers de délais de remise en service :
--

Compte tenu des délais industriels spécifiques, les délais maximum suivants sont autorisés.

	Délai maximum autorisé	Délai supplémentaire si équipement > 15 ans (date de dernière réno)
rembobinage du moteur de traction ou du moteur de pompe Hydraulique	3 semaines calendaires	Sans objet
remplacement du moteur de traction ou du moteur de pompe Hydraulique	8 semaines calendaires	Sans objet
rembobinage ou remplacement du moteur de portes	1 semaine calendaire	Sans objet
remplacement de carte de commande ou de puissance	1 semaine calendaire	2 semaines calendaires
remplacement d'un panneau de porte automatique :	4 semaines calendaires	/
remplacement d'un panneau de porte battante :	7 semaines calendaires	/
remplacement d'une serrure de porte	1 semaine calendaire	2 semaines calendaires
redressage en atelier d'un panneau de porte automatique ou battante	2 semaines calendaires	/

remplacement d'un panneau de commande spécifique en cabine	3 semaines calendaires	/
--	------------------------	---

Si le TITULAIRE est confronté à des délais d'approvisionnement exceptionnels, il prévient l'Université (nature de la panne, désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service, évolution de la situation, ...).

(P*).

12. DELAI MAXIMUM DE DESINCARCERATION DES PERSONNES

Le délai d'intervention du TITULAIRE est fixé à **soixante minutes** maximum suivant l'appel de l'utilisateur bloqué en cabine, ou de l'Université ou de son représentant, afin de procéder à sa désincarcération, 24h/24 et 7jours/7.

Au-delà de ces délais, il est appliqué **une pénalité prévue (P*)**.

A la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du TITULAIRE et dans le cas où celle-ci est effectuée par des personnes étrangères au TITULAIRE hors délai contractuel (notamment les Sapeurs Pompiers), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, sont à la charge du TITULAIRE.

Le TITULAIRE informera le PC / bureau de sécurité du site s'il constate qu'il lui sera impossible d'honorer le délai contractuel.

13. DOCUMENTATION

Lors de la mise en place du contrat, l'Université remet au TITULAIRE la **notice des instructions** nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.

Si l'Université ne dispose pas de cette notice, le TITULAIRE élabore ce document sans contrepartie financière, au plus tard le 30 sept. de la dernière année. (P*)

Référence réglementaire : article R. 125-2-1, § II du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n°2004-964 du 9 septembre 2004).

Le TITULAIRE s'engage à restituer en fin de contrat toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, notices d'instructions et d'utilisation. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du TITULAIRE.

Après toute modification des installations ou travaux effectués au cours du présent contrat, le TITULAIRE met à jour les plans, schémas des installations et les laisse à demeure dans le local des machines et fournit les notices d'instructions pour la maintenance et la réparation des dispositifs qui auraient pu être remplacés ou ajoutés.

Un double de toutes les documentations, notices et instructions est remis à l'Université.

La notice d'instruction de l'appareil est remise à jour. *

Tous les dispositifs de sécurité de l'ascenseur tels que définis dans le décret 2000-810 du 24 août 2000 sont accompagnés des notices d'instructions permettant de réaliser la maintenance, la réparation et les réglages.

14. PERSONNEL INTERVENANT

Son appartenance à la société TITULAIRE est facilement visible (logo, ...).

Le personnel de l'entreprise est doté des EPI et équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Le TITULAIRE ne peut invoquer le manque d'outils spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilité. (Exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre).

L'Université ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien aux installations s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité.

15. ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE EN DEBUT DE CONTRAT

a. Etat des lieux contradictoires en début de contrat

En application de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2004, un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire entre l'Université (ou son représentant) et le nouveau TITULAIRE (TITULAIRE entrant) **dans les deux mois suivant la prise d'effet du contrat et est annexé au contrat *.**

Cet état des lieux est contractuel.

L'Université peut faire réaliser cet état des lieux par une personne habilitée au sens de l'article R125-2-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet état des lieux détermine les caractéristiques principales et l'état général des installations, les conformités obligatoires relatives au classement de l'installation, aux règlements et législation en vigueur et aux travaux relatifs à l'arrêté du 18 novembre 2004 (J.O du 28 novembre 2004).

La période de fermeture des campus (prévisionnellement 2 semaines à Noël) neutralise cette durée.

Le titulaire réalise cet audit de transition de parc en précisant :

- **compatibilité pièces,**
- **disponibilité constructeurs multimarques,**
- **risques d'obsolescence,**
- **priorités de remise à niveau.**

Le rapport est remis avant le 31 avril 2027 au plus tard. Sa non remise dans le délai imparti entraîne des pénalités (P*).

A réception de l'Etat des lieux, en cas de divergence entre le Titulaire et le Client sur la nécessité de prestations en sus (rémunérées sur devis selon le Titulaire vs. incluses dans le forfait de maintenance annuel selon le Client), le Client fait appel à un conseil tiers qui tranchera et dont l'avis devra être suivi par les parties.

b. Etat des lieux contradictoires en fin de contrat

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tous verrouillages interdisant la gestion normale des équipements.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels sortants est établi à la fin du contrat par l'Université ou son représentant en présence du TITULAIRE « sortant » dans la période de cinq mois avant

la date d'expiration du marché. Le TITULAIRE « entrant » peut assister à cet état des lieux contradictoires de fin de contrat et faire part d'observations s'il le souhaite.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du TITULAIRE « sortant ». En cas de non réalisation, l'Université se réserve le droit de procéder à la refaction totale de la dernière trimestrialité de maintenance préventive.

A réception de l'Etat des lieux, en cas de divergence entre le Titulaire et l'Université sur la nécessité de prestations en sus (rémunérées sur devis selon le Titulaire vs. incluses dans le forfait de maintenance annuel selon le Client), le Client fait appel à un conseil tiers qui tranchera et dont l'avis devra être suivi par les parties.

16. RESERVES DE MAINTENANCE ET ORGANISMES DE CONTROLE

On appelle « Réserve » :

- toute observation qui serait émise par un organisme de contrôle (en application des contrôles CdT, ERP -AS9- et SAE)
- toute remarque d'un intervenant mandaté par l'Université pour le contrôle de la maintenance.

Les **réserves** relatives à la maintenance préventive des ascenseurs qui seraient notifiées au TITULAIRE par le service technique de l'Université, ou par un bureau de contrôle, sont levées, à compter de la réception de la commande :

- réserve de sécurité : 3 jours ouvrés (ici considérés du lundi au vendredi)
- réserve réglementaire : 10 jours ouvrés (ici considérés du lundi au vendredi)
- réserve d'exploitation : 30 jours calendaires

En cas de non respect de ces mesures, il est appliqué une pénalité. (P*).

Le TITULAIRE tient informé l'Université de l'avancement de ces levées de réserves quel que soit le support (plateforme spécifique GMAO, Excel, ...). Dans tous les cas, le support est exploitable. (P*).

Le TITULAIRE est présent sur les lieux lors de l'ensemble des opérations de vérification et contrôle réglementaires ou expertises techniques s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit et selon modalités définies dans l'article 4 ci avant. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention rapide. P*

17. EXCLUSIONS DU CONTRAT D'ENTRETIEN

Ne sont pas inclus au forfait entretien et font l'objet de facturations spécifiques :

- les prestations rendues nécessaires en cas de force majeure (cf. article du même nom), l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident; indépendamment de l'action du TITULAIRE, l'usure des pièces autres que celles énoncées aux Annexes 1 et 2 du présent CCTP, ou la surtension électrique;
- les évolutions techniques et réglementaires non connues à date de parution de la consultation.

Un **devis** est alors établi, selon le « Bordereaux de Prix Unitaires » **accompagné des éléments attestant de l'exclusion du contrat d'entretien** (par exemple, dans le cas du vandalisme, constat validé par le responsable de site ou l'inspecteur technique et /ou dépôt de plainte). Voir Article « INFORMATION VERS LE CLIENT, article « DEVIS » (I.9.A)-

Nota : L'extinction des réseaux mobiles 2G et 3G sont réputées connues. Voir Annexe 13 du présent CCTP.

18. ENTRETIEN DU SYSTEME DE TELEALARME EXISTANT

Dans le cadre du présent contrat, le TITULAIRE est rémunéré par une part téléalarme ». Celui-ci exploite le dispositif en place.

L'abonnement téléphonique (GSM ou ligne fixe) est à la charge du TITULAIRE.

A la prise de parc, le TITULAIRE vérifie que le dispositif est complet, conforme aux normes et intégralement fonctionnel. Il émet un devis de mise à niveau si applicable (ref. 0410AS et 0411AS du BPU) au plus tard le 30 mars 2027 en justifiant de tout écart réglementaire si c'est l'origine de sa position.

Le système de **téléalarme** à installer le cas échéant a les caractéristiques suivantes :

- phonie bidirectionnelle
- Interface de gestion en machinerie
- Kit GSM 4G VOiP ou 5G VOiP selon la commande
- Prise en charge de la consommation et de l'abonnement téléphonique, donc de la propriété de la ligne par le TITULAIRE.
- Mise en place des câbles de raccordement et de branchement
- Pose d'un boîtier anti vandale en cabine, plastron inox, bouton inox, interphone et micro non vandalisable
- Boutons de demande de secours sur toit de cabine et en cuvette (bouton sous cabine interdit).
- Tous raccords ou modifications en cabine, machinerie et coffret de commande.
- La maintenance comprenant toutes interventions, dépannage et/ou remplacement de pièces
- Conformité à NF EN81-28 (filtrage des alarmes à la discrétion du TITULAIRE : s'il décide de procéder au filtrage, ce dernier devra être en totale conformité avec NF EN81-28)
- Conformité à NF EN81-70.
- Le matériel sera de type **protocole ouvert**, de marque Amphitec, ANEP, ... ou équivalent. Le TITULAIRE devra faire valider son choix par l'Université avant tout travaux. Le matériel sera doublé d'une sirène autonome et secourue 1H15mn (115dB).

NB : des auto tests cycliques doivent permettre au TITULAIRE de garantir au quotidien, le bon fonctionnement de la ligne de télécommunication servant à la téléalarme.

Concernant le site Campus Moulins, le Titulaire rendra compatible le système de Téléalarme (ou les sous-éléments) compatible 4G VOiP la dizaine d'équipements concernés. Ces travaux seront finalisés 15 jours après la date de début d'exécution du contrat (donc prévisionnellement le 16 déc.) impérativement Ils feront l'objet d'une facturation selon les prix indiqués au BPU.

Durant l'exécution du contrat, le dispositif complet de téléalarme totalement fonctionnel et conforme aux normes est inclus dans la maintenance étendue. Charge au TITULAIRE d'assurer toute maintenance et si nécessaire un remplacement complet.

Durant le contrat, l'identification et les tests réguliers du dispositif complet sont inclus.

Le TITULAIRE a la possibilité de poser des Kits GSM (non facturés au CLIENT) afin de faciliter la gestion de la facturation de la ligne téléphonique. Dans ce cas, le dispositif installé :

- Devra respecter la EN81-28, notamment concernant le contrôle de la batterie du dispositif
- Fonctionner sur le réseau 4G a minima, 5G si pertinent au moment de la pose et des contraintes technologiques en vigueur. (Matériel à faire valider par LE CLIENT)
- Permettre la transmission des données de toutes éventuelles télésurveillance et système de report d'information.

L'Université se réserve le droit de procéder, pendant la durée du contrat, à l'installation d'une **télésurveillance (video ou audio surveillance)** (avec ou sans phonie) indépendante de toute entreprise de maintenance en complément de la téléalarme.

S'agissant des dispositifs déjà existants au moment de la prise en parc, ils sont inclus au forfait de maintenance étendu et doivent être entretenus sans surcout.

Le TITULAIRE doit l'entretien complet du système de transmission d'alarme de la cabine jusqu'à la machinerie ou l'armoire de manœuvre, et éventuellement compris le tableau d'alarme situé dans les locaux du Client, notamment les conducteurs électriques et les systèmes de transmission radioélectrique, les lampes et sonneries témoins, les circuits pré-imprimés, les armoires et tableaux de contrôle, les batteries et systèmes d'alimentation électrique, les systèmes de transmission d'alarme vers PS sécurité lorsqu'il existe,

le système de reprise d'alarme depuis le tableau d'alarme situé dans les locaux de l'Université jusque et y compris les appareillages de retransmission prioritaire des alarmes sur les réseaux.

Le TITULAIRE assure la réception d'appel de l'Université ou de la centrale de veille 24/24 et tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation, leur archivage et leur fourniture au CLIENT à tout moment, sur simple demande de sa part.

Le TITULAIRE assure l'entretien complet, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de Veille assurant la surveillance des installations du Client.

Si la phonie ne fonctionne pas (absence de communication lors de l'essai avec le centre de réception), le TITULAIRE informe immédiatement l'Université et procède à la mise à l'arrêt de l'appareil concerné (conformément aux précisions données dans l'article 1). Il procède au dépannage dans les délais contractuels.

La **reprogrammation** ou le remplacement de l'ensemble des téléalarmes existantes doit être finalisé sous **42 jours à compter de la prise du parc**. Une solution provisoire doit être mise en place si pertinente. *

Le TITULAIRE assurera la programmation ou la reprogrammation d'un **deuxième appel** au centre de service ou au TITULAIRE de service choisi par l'Université des téléalarmes.

A l'issue du marché, le TITULAIRE poursuivra l'exploitation du système existant pendant une période de **3 mois** dans le cadre du forfait. Il assurera la réception des demandes de désincarcération et transmettra la demande vers les nouvel exploitant sans plus-value.

(P*).

19. DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE

Le TITULAIRE s'engage à fournir les pièces de rechange des ascenseurs de marques vendues ou installées par lui-même autres que celles dues à l'Article 1 pendant une durée minimale

- de 15 ans pour les composants électroniques,
- 20 ans pour les composants électromécaniques
- et 30 ans pour les composants mécaniques

à compter de la date d'installation de l'appareil ou de la modernisation du composant considéré le cas échéant.

Dans le cas où le TITULAIRE n'est plus en mesure de fournir une pièce, il réalise à ses frais les travaux d'adaptation avec des pièces compatibles à l'installation.

La rémunération correspondant aux interventions hors forfait (fourniture et la pose de ces pièces hors contrat) sera facturable à l'intervention, selon les prix figurant au B.P.U. annexé à l'acte d'engagement. Toute intervention hors forfait fera l'objet d'un bon de commande.

Les pièces sont neuves (pas de pièce d'occasion) sauf à titre dérogatoire : voir Art. 6 du présent CCTP.

20. INFORMATIONS VERS LE CLIENT

c. Rapport d'Intervention

Après chaque intervention, un compte-rendu complet dématérialisé est **transmis par email** et disponible sur un extranet client sous 48 heures maximum.

Il comprend a minima :

- Site et objet de la visite,
- Equipement concerné
- Numéro équipement (du titulaire et interne à l'université)
- état constaté, dans un champ commentaire si c'est l'endroit approprié

- Nature de l'opération (préventif, correctif, levée de réserve, essai, ...)
- actions réalisées rédigée de façon explicite et complète
- pièces remplacées (noms et références, CE, ...),
- Horaires arrivée départ et nom du technicien
- Photos si l'outil le permet,
- niveau de criticité (1 à 3), dans un champ commentaire si c'est l'endroit approprié
- Panne solutionnée
ou mesures conservatoires prises si d'application
→ dans un champ commentaire si c'est l'endroit approprié
- délai prévisionnel de levée de doute sur l'état fonctionnel de l'appareil. dans un champ commentaire si c'est l'endroit approprié
- remplacements de pièces effectuées au titre de l'entretien;
- dérives de fonctionnement.

En cas de non-respect d'une de ces spécifications : (P*).

Lors d'une intervention sous astreinte, l'envoi décalé du rapport n'exclut pas l'information au responsable du site ou son représentant.

Les délais de transmission des rapports d'essais ou d'expertise sont de **5 jours ouvrés** * (sauf accord entre les parties lors de cas particuliers). (P*).

d. Devis

Ils sont émis :

- **Devis de sécurité** : dans les 5 jours ouvrés (ici du lundi au vendredi) à compter de la constatation par le Titulaire de l'anomalie.
- **Devis pour correctif** (hors Sécurité) : dans les 10 jours ouvrés (ici du lundi au vendredi) à compter de la constatation de l'anomalie par le Titulaire ou de la demande émise par l'Université.
- **Devis d'exploitation** (anomalies n'empêchant pas le fonctionnement) : dans les 30 jours calendaires à compter de la constatation de l'anomalie par le Titulaire ou de la demande émise par l'Université.

Ils mentionnent impérativement les délais de livraison et/ou mise en œuvre.

En cas de non-respect d'une de ces spécifications, une pénalité est applicable. (P*).

e. Carnet d'entretien / Journal technique

Le TITULAIRE tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien (D) papier mis à la disposition de l'Université, dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre (en plus de l'existence éventuelle d'un carnet numérique). (P*).

Mentions sur le carnet d'entretien des informations au paragraphe « Rapport d'intervention ».

Si le carnet papier est manquant lors de la prise en charge des installations, le TITULAIRE s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Dans le cas de bâtiments classés IGH ou ERP, le TITULAIRE renseigne le Registre de Sécurité à chaque visite, mais aussi lors des opérations de travaux ou de réparation.

En aucun cas un carnet n'est jeté par le Titulaire. Un historique minimum de 10 ans est conservé en cabine. Tout carnet d'un âge de 11 ans et plus est remis au Responsable maintenance du site.

f. Carnet d'entretien / Journal technique EN FIN DE MARCHE

Le carnet de maintenance de la dernière année civile d'exploitation est remise 15 jours après fin d'exécution sous peine de Pénalité (P*).

Il peut être sous format numérique sous réserve qu'il soit exploitable.

g. Comités de Suivi, Rapports d'activité trimestriel

Un **rapport d'activité trimestriel** est fourni par le TITULAIRE et envoyé avant le **5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 15 janvier de chaque année.** *

Il comporte :

1. un rapport trimestriel d'exploitation du parc en 2 volets : détails et synthèse, *
2. Taux d'avancement des maintenances préventives dont semestrielles et annuelles
3. Un bilan sur le suivi des levées de réserves des organismes de contrôle ou bureau d'études. Un détail d'avancement par appareil est fourni.
4. Un bilan sur les devis (émis, commandés/non commandés, planifiés)
5. Un bilan sur les travaux (planifiés, avancement)

Les données sont sous un format exploitable (type excel), analysées préalablement et envoyées 15 jours calendaires préalablement à la réunion par le TITULAIRE. Elles sont accompagnées de recommandations. (P*)

Une **réunion** dite COSUI (Comité de Suivi) de présentation de ces informations aura lieu dans les 3 premières semaines d'Avril, Juillet, Octobre et en Janvier à date convenue entre les parties.

Toute réunion avec l'Université fait l'objet d'un compte-rendu par le Titulaire diffusé sous 2 jours ouvrés après la réunion par le TITULAIRE.

Le non-respect de ces obligations entraînera pénalité (P*).

h. Revue de contrat, Rapport d'activité annuel

Un **rapport d'activité ANNUEL** est fourni par le TITULAIRE et envoyé avant le **20 janvier.** *

En plus des éléments présentés dans le rapport d'activité trimestriel à annualiser pour reprendre l'ensemble des données, le TITULAIRE présente les points suivants :

1. Analyse des dysfonctionnements groupés selon leur nature
2. Le bilan patrimonial et propositions d'amélioration des installations ;
3. Mise à jour de la documentation de tout ordre (technique, etc...)
4. Evolution réglementaire
5. Sécurité
6. l'ensemble des PV d'intervention complets et détaillés, mentionnés dito mentionnant les changements de pièces sur l'année écoulée

Cette revue constituera la date limite de transmission d'un DOE complet dans le cadre de travaux effectués au cours de l'année écoulée.

L'analyse comprend un volet (mais non exclusivement) sur le modèle CUS (Convention d'Utilité Sociale, Décret no 2009-1486 du 3 décembre 2009).

Les données sont sous un format exploitable (type excel), analysées préalablement et envoyées préalablement à la réunion par le TITULAIRE. Elles sont accompagnées de recommandations.*

Une Revue de contrat (Comité de Suivi) de présentation de ces informations aura lieu dans en janvier à compter de 2028 à date convenue entre les parties.

Toute réunion avec l'Université fait l'objet d'un compte-rendu par le Titulaire diffusé sous 2 jours ouvrés après la réunion par le TITULAIRE.

Le non-respect de ces obligations entraînera pénalité.

21. OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE

L'Université **s'engage à indiquer au TITULAIRE toute présence d'amiante et/ou de plomb** dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du contrat, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement. A cette fin, les DTA sont transmis en annexe au présent contrat ou transmis sur demande. Voir détails au § 21.G « AMIANTE ».

A la signature du contrat, l'Université remet dans la mesure du possible au TITULAIRE toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel TITULAIRE précédent relatives aux ascenseurs concernés. L'Université peut remettre au TITULAIRE, si ce dernier en formule la demande, un rapport technique des installations.

L'Université garantit au TITULAIRE le libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

L'Université reste le gardien de ses ascenseurs. Le contrat ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'utilisateur, etc..) concernant un ascenseur sous contrat se produit, le préposé de l'Université est autorisé à mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. L'Université dans ce cas signale aussitôt au TITULAIRE -par tous moyens à sa disposition- le fait constaté.

L'Université **informe également le TITULAIRE en cas:**

- de panne sur appareil, personne bloquée. Cette information, qui peut également être donnée par la téléalarme ou les utilisateurs, donne preuve du point de départ des délais d'intervention du TITULAIRE;
- **d'intervention de tiers** survenant sur l'installation;
- **d'incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l'immeuble**. Pendant la période éventuelle de fermeture, il est trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.=

ARTICLE 3. PARTIE 2 TRAVAUX – INTERVENTIONS PROGRAMMÉES

22. GENERALITES

Le TITULAIRE, dans le cadre du présent marché missionné par bon de commande, a la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

Les prix sont établis grâce aux Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) remplis par le TITULAIRE et aux spécifications des équipements à moderniser / remplacer (Annexes 7 du présent CCTP).

Les commandes, notamment pour la part travaux, pourront, elles, être passées dès la notification.

Le TITULAIRE est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le TITULAIRE est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants
- avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché
- avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- avoir estimé les sujétions particulières d'exécution
- **avoir signalé au Client, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges et du B.P.U, le cas échéant.**
- avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux

Avoir mesuré :

- les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté
- les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.

En aucun cas, le TITULAIRE ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

Le TITULAIRE et l'Université du site concerné organisent une réunion commune pour organiser la planification des travaux et la transmission des documents (la réalisation de ces travaux pourra avoir lieu pendant les phases de vacances scolaires pour limiter l'impact et les désagréments dus à ces travaux).

Le TITULAIRE est informé que les travaux sont lancés via bons de commande qui ne pourront être émis que si le campus dispose du montant suffisant sur son budget GER.

23. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN BATIMENT OCCUPE

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le TITULAIRE doit:

- apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment;
- étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions;

- mettre à disposition un mode opératoire pour le cas échéant, l'intégrer au Plan de Prévention des Risques spécifiques aux travaux.
- prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants;
- éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation ·
- protéger les ouvrages existants;
- remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente des usagers, de l'Université (et du Maître d'Oeuvre si d'application) sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au Client, indiquant les motifs du retard.

24. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET QUALITE DU MATERIEL

La proposition du TITULAIRE est considérée comme étant conforme au C.C.T.P **Annexe 4** Descriptif Travaux du présent CCTP. L'équipement respectera les exigences pour la mise sur le marché.

Les considérations énergétiques, systèmes ouverts multimarques, de confort, de performance, de durabilité (robustesse) et de prédictivité de fonctionnement et de maintenance sont une priorité du contrat. Les solutions annoncées au mémoire technique (contractuel) s'appliquent.

Globalement, les engagements pris à l'offre du titulaire s'appliquent.

Les performances énergétiques des équipements neufs ou rénovés constituent une clause d'exécution environnementale vis-à-vis de laquelle l'université est très attentive. Des pénalités s'appliqueront en cas de non-respect ou de respect partiel des engagements pris à l'offre.

Dans le cadre indispensable des économies d'énergie, les matériels minimisent impérativement leur impact sur la consommation électrique.

En remplacement complet, les équipements à entraînement hydrauliques seront remplacés par une version électrique avec machinerie embarquée (sauf impossibilité technique à justifier).

Le TITULAIRE a fourni à l'offre un descriptif technique concernant le matériel proposé (caractéristiques techniques, entraînement, commande, etc.. décoration, accessoires), quelques divergences pouvant apparaître avec le C.C.T.P., en raison du caractère propre des fabrications de chaque constructeur.

Au moment de la passation de la commande, le Titulaire renvoie son descriptif technique en y faisant apparaître les éventuels ajustements des caractéristiques techniques liées à l'évolution de la gamme. Ces évolutions ne peuvent être que amélioratives.

Le TITULAIRE doit la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc., sont neufs, de bonne qualité, et sont d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique.

Les pièces de rechange ou détachées sont en vente libre (accessibles pour tout entrepreneur du secteur "ascenseurs" en France). Elles ne peuvent être issues d'une gamme, dont la fin de vie est annoncée par le fabricant lors de la passation de la commande (le TITULAIRE s'en porte garant lors de l'acceptation de la commande de travaux).

Les outillages spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, entretien et exploitation (interfaces de programmation, outils de visualisation de défauts, outils de contrôles de câbles, etc.) sont fixés à demeure en machinerie.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposent d'une attestation CE.

Il appartient au TITULAIRE -qui demeure seul responsable des travaux- de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par l'Université ou par le Conseil de l'Université ne peut avoir pour effet de dégager la responsabilité du TITULAIRE.

25. VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION AVANT TRAVAUX

Les documents dus par le TITULAIRE sont établis selon le planning convenu entre les parties dans un délai permettant de faire les travaux à la date objectif. **Ils sont validés par l'Université ou son Conseil.**

Si ces documents d'exécution (planning inclus) ne sont pas conformes aux éléments de l'offre ou sont trop tardifs, et moyennant un premier préavis resté sans effet, l'Université peut de plein droit annuler le bon de commande sans contrepartie ni demande d'indemnités. En cas de retard de livraison de réception, des pénalités s'appliquent.

Le TITULAIRE ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui ou des validations CLIENT, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

26. APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX

1. Essais et vérification de fonctionnement

Après achèvement complet des travaux pour chaque appareil, il est procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur (VRAT,). Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge de l'Université.

2. Documentation et réception

Après achèvement des travaux pour chaque ascenseur, le TITULAIRE est tenu de fournir le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) et le DIUO (Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) , sous un délai de 15 jours, en trois exemplaires, un dossier technique comportant a minima :

- Le dossier conforme à la norme EN81 - Annexe C :
- les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité
- les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus codes de défaut, programmation des paramètres
- les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation
- les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabines
- les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage
- la certification CE relative à la mise sur le marché d'un ascenseur et ses des composants de sécurité pour ascenseur (art. R134-16 et R134-48) pour les équipements neufs

Tous les documents sont disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier ou sa non complétude entraîne des pénalités *.

Après l'état des lieux contradictoire établi sans réserve, une réception est opérée. Elle fait l'objet d'un **PV de réception** signé des deux parties. S'agissant d'un remplacement complet (neuf), la réception acte la prise en maintenance de l'équipement. **La réception ne sera réalisée qu'après réception des documents ci-avant cités.**

27. MODALITES CHANTIER

a. Exécution des travaux

Le TITULAIRE assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché.

Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le TITULAIRE maîtrise en permanence tous les risques d'accident tant corporel que matériel inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent C.C.T.P., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel est faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le TITULAIRE est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

b. Visites et investigations

Le TITULAIRE ne s'oppose pas aux visites, investigations et prélèvements que le Conseil de l'Université estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au TITULAIRE.

c. Suivi chantier

Le TITULAIRE est tenu d'assister aux réunions de chantier sous peine de pénalité *, provoquées par l'Université ou l'Assistant du Client, pendant toute la durée de l'opération.

Le TITULAIRE délègue un responsable ou technicien qualifié, avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le TITULAIRE ou l'Assistant du Client, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- formaliser l'avancement des travaux
- mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution
- valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services
- vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées
- Confirmer les décisions prises auprès des résidents aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées sont contractuelles et acceptées.

d. Propreté du chantier

Le TITULAIRE du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre dudit projet et la gestion des déchets du chantier sous peine de pénalité *.

Les parties à nettoyer visent les revêtements de sol de la cabine, les portes palières, les cabines d'ascenseur, le local de la machinerie, la gaine.

Les sols, tapis, hall d'entrée et escaliers sont à maintenir quotidiennement en bon état de propreté.

Le nettoyage des ouvrages est effectué chaque jour de travail durant la période d'exécution et les gravois, déchets et emballages divers sont évacués du chantier de façon continue.

e. Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité

La sécurité des intervenants et des usagers est particulièrement encadrée.

LE CLIENT(ou son Maître d'Œuvre) aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le TITULAIRE s'y conforme sans délai.

Un Plan de Prévention des Risques pourra être établi à l'initiative du Client pour prendre en compte d'éventuelles situations de co-activité (TITULAIRES- PUBLICS /PERSONNELS) liés aux travaux. Comme indiqué dito, des Modes opératoires établis par le TITULAIRE pourront être demandés pour intégrer le Plan de Prévention.

Tous les intervenants sont équipés d'Equipements de Protection Individuels (EPI) adaptés au chantier de modernisation.

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier est immédiatement arrêté et ne reprend qu'à la correction du danger et sa validation par l'Assistant du Client. **Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge exclusive du TITULAIRE.**

f. Amiante

L'Université communique le dossier technique "Amiante" (DTA) à toute personne ou entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment et conserve une attestation écrite de cette information, conformément aux dispositions de l'Article R1334-28 du code de la Santé Publique. Pour ce faire, il donne accès à une plateforme de l'université (détails opérationnels seront communiqués en début de marché ou d'opération).

Si, à l'occasion des études préalables, le TITULAIRE identifie la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique " Amiante ", il est tenu d'en informer immédiatement le Client.

En cas de présence de matériaux amiantés, le TITULAIRE doit prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

L'Université procède conformément à la réglementation à une recherche des matériaux amiantés dans le cadre des travaux commandés.

La présence du TITULAIRE pourra être demandée lors du passage du diagnostiqueur afin de désigner les zones d'interventions liées aux travaux et orienter les recherches de Matériaux Susceptibles de contenir de l'Amiante. Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le TITULAIRE pour cette assistance. En cas de non respect de ces mesures, il est appliqué **une pénalité.** (P*)

Un RAAT est réalisé par le Client (Repérage amiante avant travaux) ciblé sur les zones concernées. En cas de présence d'amiante et de plomb et de DTA non fourni durant la consultation, les travaux supplémentaires induits sont à chiffrer sur devis. (A).

Les organes ascenseurs suivants sont susceptibles de contenir de l'amiante (liste non exhaustive): ·
Garnitures des mâchoires de frein des machines

Portes palières automatiques

Le TITULAIRE fournit au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés (Track-déchet).

Le cas échéant, le TITULAIRE détaille dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifie dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcoûts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Si, durant les phases travaux, le TITULAIRE découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer le Client, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement. L'Université convoque le TITULAIRE pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

g. Communication pendant la phase chantier

Avant le début du chantier, le TITULAIRE confirme aux services techniques de l'Université les détails son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- la date d'installation de l'équipe travaux
- la date et l'heure de livraison des matériels
- la date d'arrêt de l'ascenseur
- les plages de dates et d'heures des travaux bruyants
- la date de remise en service de l'appareil

h. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure, il peut y être procédé par le Client à ces repliement et remise en état, aux frais du TITULAIRE, nonobstant l'application de pénalité *.

ARTICLE 4. PARTIE 3 : CLAUSES COMMUNES AUX PARTIES 1 « ... MAINTENANCE » ET 2 « TRAVAUX, ... »

1. FRAIS ET RISQUES

L'Université se réserve la possibilité de faire prendre, aux frais du TITULAIRE, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la réalisation des travaux ou la remise en service de l'équipement, si les désordres constatés perdurent après une première mise en demeure par lettre RAR.

Si le TITULAIRE n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans le délai fixé dans le courrier, l'Université peut alors résilier le contrat par simple envoi d'un deuxième lettre RAR. Le TITULAIRE ne peut alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées aux articles ci-dessus continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

2. CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions de formation professionnelle au bénéfice de public éloigné de l'emploi ou de jeune en insertion ou de jeunes en apprentissage.

Ces formations devront contribuer à l'acquisition de compétences.

Le titulaire forme au minimum 1 personne. Si le contrat ne mobilise pas un ETP, la personne formée pourra intervenir sur d'autres contrats clients, privés ou publics.

Le bénéficiaire est encadré par un tuteur désigné par le titulaire.

Le titulaire transmet annuellement (lors de la Revue de contrat) un bilan quantitatif (nombre d'heures de formation par personne, type de compétences acquises) et qualitatif (éventuellement taux de réussite aux certifications, taux d'insertion professionnelle).

ARTICLE 5. PARTIE 4 : ANNEXES

1. ANNEXE 1A - OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN

Cette annexe prévaut sur le tableau annexé à l'arrêté.

► Le nettoyage des barres de **seuil de la cabine et des portes palières** est inclus dans la prestation de maintenance préventive, qu'elle soit minimale ou étendue. Il doit être réalisé, a minima, lors de chaque passage préventif.

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite	FREQUENC E minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage, nettoyage)		X	
Anti rebond et contact (1)		X	
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			X
Réducteur		X	
Poulie de traction			X
Frein	X		
Armoire de commande et sélecteur		X	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		X	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			X
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin		X	
Fixation des gueuses du contrepoids			
Câblage électrique		X	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme 6. Ferme porte sur portes palières	X X X	 X X	
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture 2. Vérification course, patins, rails, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	 X X X	 X X X	
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors de course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositif électrique de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles	 X X	 X	
Dispositif de demande de secours et éclairage de secours, <i>testé courant coupé</i>	X		
Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	X		
Éclairage de la gaine	X		
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques		X	
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande		X	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			X
(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

2. ANNEXE 1B – PIÈCES STANDARDS INCLUSES POUR UN CONTRAT MINIMAL SELON L'ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2004 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS

Conformément Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 novembre 2004

NOR : LOGU0411016A

Article 8

Les pièces de l'installation d'ascenseur, mentionnées à l'article R. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R. 125-2-1 de ce même code, sont les suivantes :

Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse et sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme-porte automatique de porte battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.

Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.

Machinerie : [...] tous fusibles.

Gaine : coulisseaux de contrepoids.

Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs).

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du contrat d'entretien lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défectueuses.

3. ANNEXE 2 - ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES INCLUSES AU CONTRAT DE MAINTENANCE ÉTENDUE

En plus des prestations prévues en maintenance minimale (Annexe 1A et 1B du CCTP), le titulaire doit, au titre de la maintenance étendue, la réparation ou le remplacement à l'identique ou, à défaut, similaire, de l'ensemble des pièces constitutives de l'équipement en cas de défaillance, durant, a minima, à compter de leur date d'installation :

- pendant 30 ans pour les éléments mécaniques,
- pendant 20 ans pour les pièces électromécaniques,
- pendant 15 ans pour les composants électroniques.

Le listing suivant est fourni pour précision et ne se substitue pas à l'engagement général qui précède.

CABINES -----

- pour précision, Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore Interface usager d'appel de secours (dispositif d'appel et téléalarme complet) (boutons avec leur signalisation), évolution réglementaire connue à date de prise en parc incluse.
- En cas d'existence de contacts à clefs (exemple non limitatif, de type **KABA 400**, pour le campus Moulins, ...) en cabines ou sur paliers, permettant de commander l'appareil, ces dispositifs sont inclus dans les prestations de maintenance étendue. Leur tenue en stock de 4 clés + canons dès le démarrage du contrat est requis pour permettre un remplacement dans les 15 jours (criticité 2 après mise en mode dégradé) qui suit le constat de défaillance. Au-delà du remplacement des 4 clés / canons inclus au contrat étendu, les pièces seront facturées (avec le taux de marge prévu au contrat).

Pour mémoire et rappel car dues au titre de la maintenance minimale (liste non exhaustive) :

- Paumelles de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique
- Galets de suspension et contact de porte Coulisseaux
- Dispositif mécanique de réouverture de porte Trappe de secours
- Câblage électrique ou électronique
- Lisse électronique de sécurité, barrière toute hauteur, cellule simple Moteur d'opérateur de porte
- Boîtier de commande de porte (circuits de commande) Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux) Patins de guidage
- Pince de déverrouillage Rails de porte
- Seuil de sécurité Parachute
- Garde pieds mobile, tôle chasse pieds Commande inspection, bouton de stop Impulseur, bistable, cellule
- Système de mesure de la charge cabine
- Fourniture, remplacement des ampoules (tous types) éclairage normal et secours Fixations des mains courantes
- Fixations des miroirs
- Boîtes à boutons anti vandales y compris leur signalisation lumineuse et sonore Vantaux de porte cabine
- Panneau de décoration cabine (remise en état ou remplacement) Faux plafond anti vandale.

PALIERES -----

- Boutons d'appels y compris leur signalisation lumineuse Paumelle de portes
- En cas d'existence de contacts à clefs (exemple non limitatif, de type **KABA 400**, pour le campus Moulins, ...) en cabines ou sur paliers, permettant de commander l'appareil, ces dispositifs sont inclus dans les prestations de maintenance étendue. Leur tenue en stock de 4 clés + canons dès le démarrage du contrat est requis pour permettre un remplacement dans les 15 jours (criticité 2 après mise en mode dégradé) qui suit le constat de défaillance. Au-delà du remplacement des 4 clés / canons inclus au contrat étendu, les pièces seront facturées (avec le taux de marge prévu au contrat).

Pour mémoire et rappel car dues au titre de la maintenance minimale (liste non exhaustive) :

- Contacts de porte

- Contrepoids de fermeture des portes palières Ressort de fermeture des portes palières
- Ferme porte automatique de porte battante Galets de suspension et contre galet
- Patins de guidage des portes
- Chaîne, câblette de rappel de porte Serrures
- Rails de portes palières
- Seuils de portes palières (couverture hors travaux autres corps d'état) Signalétique de position et de direction
- Signalisation sonore (gong ou synthèse vocale)
- Dispositif de manœuvres pompiers (verre dormant, intercommunication, dispositifs électriques)
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques -
- Dispositif de déverrouillage manuel
- -Dispositif contre le déverrouillage illicite et les pictogrammes associés à la présence de ce dispositif
- -Boîte à bouton palière anti vandales y compris plastrons et dispositifs de fixation -
- Signalisation palière
- -Boîtes d'appel pompiers-
- Vantail de porte palière

GAINES

Pour mémoire et rappel car dues au titre de la maintenance minimale (liste non exhaustive) :

- -Coulisseaux contrepoids et cabine, ainsi que les garnitures -
- Câbles de traction et attaches, recoupe suite à allongement
- -Dispositif de compensation d'allongement comprenant ressorts, coupelles, goupilles - Autres dispositifs de traction (ruban, chaînes, courroies, etc.....)
- Câbles de limiteur de vitesse et réglage de longueur si nécessaire
- -Câbles ou chaînes de compensation et réglage de longueur si nécessaire -
- Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- -Câbles souples pendentifs -
- Impulseurs/orienteurs
- -Systèmes de fin de course inspection -
- Boîtes hors course
- -Boîte orienteur de sélecteur -
- Poulies de renvoi, déflexion
- -Joint tête de piston (oléo-électrique) -
- Dispositif anti dérive (oléo-électrique)
- -Amortisseurs, huile d'amortisseurs, cales de compensation et fixations des différents dispositifs
- -Poulie tendeuse du limiteur de vitesse et contacts
- -Entretien réparation des canalisations électriques souples et fixes -
- Bouton d'arrêt
- -Dispositifs de commande d'éclairage gaine et prises de courant
- -Fourniture remplacement des ampoules, tubes fluorescents ou halogènes, éclairage gaine -
- Fils guides de contrepoids, dispositifs de tension et fixations

Pour précisions :

- -Réalignement des guides cabine et contrepoids sauf sur tassement justifié du bâtiment
- -Les bacs de récupération d'huile aux pieds des guides avec fourniture s'ils n'existent pas
- -Les bacs ou bidons de récupération d'huile des vérins hydrauliques y compris la tuyauterie d'écoulement depuis la tête de vérin
- -Electronique déportée
- **Les raccourcissements de câbles sont inclus**

LOCAUX TECHNIQUES (machines et poulies) - MACHINERIES EN GAINES OU EMBARQUÉES

Pour précisions :

- Nettoyage complet des locaux techniques comprenant en état de propreté du local par lui-même ainsi que la machine, les armoires de toute nature intérieure et extérieure, les sélecteurs, les diffuseurs des éclairages normaux et de secours et tous autres dispositifs installés dans les locaux

- Entretien des éclairages (normal et secours) comprenant essais de fonctionnement et remplacement des éléments défectueux
- Entretien fonctionnel des moyens d'accès
- Entretien des tableaux de branchement et d'arrivée de courant (**outils de consignation**)
- Entretien et dépannage des matériels antiparasites dédiés au fonctionnement des installations
- Entretien des ventilateurs ou extracteurs d'air pour leurs éléments accessibles
- Entretien des éléments de maintien en température des locaux tels que thermostats et radiateurs

Appareils oléo-électriques

Pour précision :

- Complément d'huile (mise à niveau)
- Remplacement de l'huile (centrale) fourniture et mise en œuvre
- Refroidisseurs ou résistances
- Les bacs de récupération d'huiles de vérin
- Instructions d'utilisation des dispositifs manuels de secours
- Dispositifs de suspension et de fixation du groupe moto pompe
- Dispositif électrique pour la remise à niveau (fonctionnement et signalisation lumineuse)

Pour mémoire et rappel car dues au titre de la maintenance minimale (liste non exhaustive) :

- Distributeur et tous les éléments constitutifs
- Groupe motopompe (incluant le moteur électrique et/ou la pompe), atténuateur de pression et conduits hydrauliques
- Filtre
- Electrovanne-joints et bobines électriques des électrovannes -
- Pompe manuelle et dispositif de remise à niveau en descente -

Appareils électriques

Réducteur

Pour précision :

- Complément d'huile du réducteur et des paliers
- Remplacement de l'huile (vidange) -
- Étanchéité de treuil
- Coupleur centrifuge

Moteur

Manœuvres -

Pour précision :

- Circuit électronique de manœuvre incluant la carte principale et tous autres circuits électroniques participant au fonctionnement de l'installation
- Batterie ou accumulateur
- Electronique de puissance comprenant toutes les cartes électroniques, qu'elles soient dans l'armoire ou déportées sur ou à proximité de la machine, les composants de puissance tels que transistors thyristors, les radiateurs de dissipation, les résistances de dissipation d'énergie résiduelle
- Les dispositifs de ventilation des armoires tels que ventilateurs
- Sondes thermiques

Limiteur de vitesse -

Pour précision :

- Dispositifs participant au fonctionnement

Sélecteur -

Pour précision :

- Ruban, câble, chaînes et tous dispositifs participant à l'entraînement du sélecteur
- Micro contact
- Câble électrique souple et connexions -
- Huile ou graisse dans le respect des instructions du constructeur -

Divers

Pour précision :

- Toutes batteries lesquelles sont remplacées annuellement
- Étiquette, plaques réglementaires
- Boîtes à clefs sécurisées

4. ANNEXE 3 : NORMES ET REGLEMENTATION

Le TITULAIRE est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci après, quelques textes de portée générale.

- EN 81-20: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 20 : Ascenseurs et ascenseurs de charge.
- EN 81-50: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Examens et essais - Partie 50 : Règles de conception, calculs, examens et essais des composants pour élévateurs.
- EN 81-28: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets - Partie 28 : Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge.
- EN 81-70: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge - Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.
- NF EN 12385: Câbles en acier - Sécurité- Partie 3 : Informations pour l'utilisation et la maintenance.
- NF EN 81-58: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Examen et essais - Partie 58 : Essais de résistance au feu des portes palières.
- NF EN ISO 14122: Sécurité des machines - Partie 4: Échelles fixes.
- NF E85-016: Éléments d'installations industrielles - Moyens d'accès permanent - Échelles fixes.
- NF EN 13411: Terminaisons pour câbles en acier - Sécurité:
- Partie 5 : serre-câbles à étrier en U;
- Partie 6 : boîte à coin asymétrique;
- Partie 7 : boîte à coin symétrique.
- NF EN ISO 13857: Sécurité des machines - Distances de sécurité empêchant les membres supérieurs et inférieurs d'atteindre les zones dangereuses.
- NF EN 60204-1: Sécurité des machines - Equipement électrique des machines.
- NF C 15-100: Installations électriques à basse tension.
- NF EN 81-71: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 71 : Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme.
- NF EN 81-72: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge- Partie 72 : Ascenseurs pompiers.
- NF EN 81-73: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.
- NF EN 81-77: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge - Partie 77 : Ascenseurs soumis à des conditions sismiques.
- NF EN 81-21: Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs- Élévateurs pour le transport de personnes et de charges - Partie 21 : Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants.
- NF P82-207: Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs pompiers.
- Décret n° 2016-550 du 3 mai 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en oeuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- Circulaire DRT 2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en oeuvre du décret du 1er septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.
- Arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.
- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.
- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- Guide technique: mai 2017 "Modifications effectuées sur des ascenseurs soumis aux exigences de la directive ascenseur lors de leur mise sur le marché" réalisé avec le soutien du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Secrétaire d'Etat au logement DGALN/DHUP.
- Décision du 12 septembre 2008 portant agrément de dispositifs de type barrage immatériel en vue du remplacement des dispositifs OTD 2 et OTD 3 de la société Sick-Optique électronique agréés par décision du 10 mars 1989 pour être mis en place dans les ascenseurs sans porte en application de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986
- NF EN 13306 : Maintenance - Terminologie de la maintenance.
- NF EN 13015+A1 : Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques - Règles pour les instructions de maintenance.
- NF P 82-202 : Ascenseurs et monte charge - Suspentes - Règles de remplacement.
- Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.
- Décret n° 2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- NF 82-230 de juin 2021, Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs - Ascenseurs et ascenseurs de charge - Dispositions applicables dans le cas de **transformations importantes ou de travaux d'amélioration** (remplaçant les normes NF 82-212 pour les ascenseurs électriques et NF P 82-312 pour les ascenseurs hydrauliques de 2005)
- Toutes normes en vigueur,...

5. ANNEXE 4 – DESCRIPTIFS DES TRAVAUX SUR BPU

Fichier joint

6. ANNEXE 5 OPÉRATIONS DE MAINTENANCE RAPPELS ET DEFINITION

Termes et définitions de la maintenance :

Les différents types de maintenance sont ceux qui sont définis dans la norme NF EN 13306 : octobre 2010, indice de classement X 60-319.

La présente Norme européenne a pour objet de définir les termes génériques utilisés pour tous les types de maintenance et d'organisation de la maintenance, indépendamment du type de bien considéré.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- assurer la disponibilité du bien pour la fonction requise, au coût optimal ;
- tenir compte des exigences de sécurité et de toutes les autres exigences obligatoires relatives au bien ;
- tenir compte des répercussions sur l'environnement ;
- améliorer la durabilité du bien et/ou la qualité du produit ou du service fournis, en tenant compte des coûts si nécessaire.

Maintenance :

« Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. »

La maintenance regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements.

La maintenance prend en considération la qualité, la sécurité et l'environnement.

Management de la maintenance :

« Toutes les activités des instances de direction qui déterminent les objectifs, la stratégie et les responsabilités en matière de maintenance et qui les mettent en application par des moyens tels que la planification, la maîtrise et le contrôle de la maintenance, l'amélioration des activités de maintenance et des aspects économiques »

Plan de maintenance :

« Ensemble structuré et documenté de tâches qui comprennent les activités, les instructions, les ressources et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance »

Maintenance préventive :

« Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. »

La maintenance préventive comprend

- La maintenance systématique,
- La maintenance conditionnelle,
- La maintenance prévisionnelle.

Maintenance systématique :

« Maintenance préventive exécutée à intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien »

La maintenance systématique correspond donc à la maintenance préventive effectuée selon un planning prédéfini, avec des interventions à intervalles préalablement fixés, et ce, quel que soit l'état de fonctionnement du matériel sur lequel on doit intervenir.

Maintenance conditionnelle :

« Maintenance préventive qui comprend une combinaison de surveillance en fonctionnement et/ou d'inspection et/ou d'essai, d'analyse et les actions de maintenance qui en découlent

NOTE : La surveillance en fonctionnement et/ou l'inspection et/ou l'essai peuvent être programmés, sur demande ou continus. »

La maintenance conditionnelle est donc réalisée à la suite de relevés, de mesures, de contrôles révélateurs de l'état de dégradation de l'équipement. Cela correspond à anticiper les défaillances futures en analysant l'état de fonctionnement ou d'usure du matériel.

Maintenance prévisionnelle :

« Maintenance conditionnelle exécutée suite à une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien »

La maintenance prévisionnelle est donc réalisée à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation de l'équipement. Elle correspond à la planification de l'intervention suite au dépassement (ou à l'atteinte) du seuil de dégradation préalablement défini.

Maintenance corrective :

« Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise »

La maintenance corrective consiste donc à intervenir sur un équipement une fois que celui-ci est défaillant. Cette intervention suite à défaillance consiste au dépannage de l'équipement suivi obligatoirement d'une réparation ou d'un remplacement.

La maintenance corrective comprend :

- *La maintenance curative qui apporte une réparation définitive pour le long terme,*
- *La maintenance palliative qui consiste à un dépannage provisoire pour le court terme.*

Le terme de panne désigne :

- *Toute immobilisation complète de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur,*
- *Toute immobilisation partielle de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur (Niveau non accessible, défaillance partielle des boîtes à boutons, ...)*
- *Tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité empêchant l'usage de l'ascenseur dans les conditions de sécurité optimales (Défaillance totale de l'éclairage cabine, cellule de détection de porte HS, ...).*

Par contre, les demandes d'interventions sur l'appareil pour bruits ou réglages ne sont pas considérées comme panne. Ce type de demande d'intervention est à réaliser dans les délais contractuels.

7. ANNEXE 6 RECAPITULATIF DES PENALITES TECHNIQUES

Seules les clauses portées au CCAP valent.

Le tableau ci-dessous est une synthèse des pénalités techniques.

N°	Non présentation de documents et / ou non déclaration	
1	Non remise du document dans les délais impartis ou remise sous un format non exploitable (ex : rapport d'état des lieux d'entrée, rapport mensuel, rapport trimestriel, rapport annuel, Etude de sécurité. CRI [compte-rendu d'intervention], planning annuel de maintenance préventive , éléments pour la revue de contrat, données sociales, etc)	200€ par cas constaté
2	Sous-traitance non déclarée conformément au marché et/ou en dehors des délais	1 500 € net par anomalie
3	Absence d'information sur la mise à l'arrêt y compris absence d'affichage par étage (Sur site et auprès des services techniques)	150 € net / installation / anomalie
4	Retard dans l'émission des devis	150€ net par cas constaté
5	Constat de dégradation des installations lors des maintenances	100 € net par constat nonobstant la remise en état à mettre en œuvre par le titulaire.
6	Absence de carnet d'entretien en machinerie ou au PC sécurité du bâtiment	50 € net / installation
	Tenue des opérations	
11	Constat de dégradation des installations lors des maintenance ou chantier, détériorations d'équipements, de peinture sur revêtement de sol, portes, murs, etc.	500 € net minimum non plafonné nonobstant la remise en état à mettre en œuvre par le titulaire
	Sécurité	
21	Absence de l'étude de sécurité en machinerie	100 € net / anomalie constatée
22	Non fonctionnement de la téléalarme (Phonie en cabine)	200 € net / anomalie constatée
23	Non fonctionnement d'un dispositif de sécurité	200 € net / anomalie constatée
	Accompagnement, Assistance et RDV	
31	Absence lors d'une réunion de chantier, d'une réunion trimestrielle ou annuelle, d'un accompagnement ou d'une demande d'assistance sur site, d'une vérification réglementaire ou expertise technique, ...	200 € net / RDV non honoré
32	Absence d'information concernant l'adaptation des pièces de rechange	200 € net par cas constaté
	Interventions	
41	Retard constaté sur la fréquence des visites périodiques	100 € net par mois contractuel dépassé.

42	Retard constaté sur les délais d'intervention sur site en cas de panne	200€ par jour de retard
43	Retard constaté sur les délais de remise en service en cas de panne :	200€ par jour de retard
44	Retard constaté sur les délais relatifs aux désincarcérations	200€ par heure entamée
45	Non levée des réserves dans les délais	100 € net par cas constaté
46	Opération de maintenance réglementaire non réalisée	100 € net par cas constaté
47	Toute absence de traçabilité vaut manquement contractuel.	200€ net par cas constaté
48	Intervention sans les outils adéquates lors des visites programmées avec les Bureaux de contrôle	300€ net par cas constaté
49	Dépassement du délai de remplacement de pièces occasion en neuf	30€ net par jour calendaire
	Travaux	
50	Retard par rapport au planning dans la remise en service de l'appareil après travaux	200 € par cas constaté et par semaine.
51	Non levée de réserve définie sur le PV de réception dans les délais fixés entre les parties	100 € net par réserve et par cas constaté
52	Non remise du dossier d'exécution après rénovation / travaux	500 € net par cas constaté
53	Non remise des plans avant travaux	200 € net par cas constaté
54	Absence lors d'un rendez vous de chantier, d'une réception ou d'une convocation du maître d'ouvrage ou de son représentant	200 € net par absence
55	Non-respect des procédures de prévention	300 € net par constat. En cas de manquement grave nécessitant un arrêt de chantier, le TITULAIRE peut se voir imputer le coût consécutif de celui-ci.
	Clauses sociale et environnementale	
61	Non respect ou respect partiel des engagements pris par le titulaire dans son offre	300 € net par cas constaté
	Autres cas	
70	Toute autre anomalie ou non-respect du cahier des charges	200 € net par cas constaté

Un même cas, s'il est constaté à plusieurs reprises car restant toujours non conforme par rapport aux spécifications du contrat, est comptabilisé dans le calcul des pénalités autant de fois qu'il est constaté.

8. ANNEXE 7 – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX POUR LES EQUIPEMENTS A MODERNISER OU REMPLACER

Pour le chiffrage du BPU (B)

Par Campus / Lot

Fichiers joints

9. ANNEXE 8 – PV DE VISITES QUIQUENNALES DES SITES

Fichiers joints

10. ANNEXE 9 - ADRESSES D'EXÉCUTION

NOM_UF	Nom usuel UF	Adresse 1	Code Postal	Ville
CITÉ SCIENTIFIQUE UF	Campus Cité Scientifique	Cité Scientifique - Bd Paul Langevin	59650	VILLENEUVE D'ASCQ
PONT DE BOIS UF	Campus Pont de Bois	Rue du Barreau	59491	VILLENEUVE D'ASCQ
CHÂTELET UF	Site Chatelet	Rue Frédéric Combemale	59000	LILLE
EPI DE SOIL UF	Site Epi de Soil	905, Rue Paul Doumer	59120	LOOS
EURASPORT UF	Site Eurasport	413, av Eugène Avinée	59120	LOOS
FORMATION UF	Pôle Formation	Av Eugène Avinée	59120	LOOS
LAGUESSE UF	Site Pharmacie	1/3, rue du Pr Laguesse	59000	LILLE
ODONTOLOGIE UF	Site Chirurgie Dentaire	Place de Verdun	59000	LILLE
PÔLE RECHERCHE UF	Faculté de Médecine Pôle Recherche	Place de Verdun	59000	LILLE
MOULINS UF	Site Moulins	Place Déliot	59000	LILLE
CAMPUS DES SPORTS UF	Campus des Sports	Avenue Gaston Berger	59000	LILLE
ARRAS UF	Site d'Arras	7bis, rue Raoul François	62000	ARRAS
DOUAI UF	Site de Douai	161, rue d'Esquerchin	59500	DOUAI
GRAVELINES UF	Site Gravelines	40, rue Victor Hugo	59820	GRAVELINES
OUTREAU UF	Site d'Outreau	10, rue Hippolyte Adam	62230	OUTREAU
VALENCIENNES UF	Site Valenciennes	Campus Universitaire du Mont Houy	59304	FAMARS
WIMEREUX UF	Site Wimereux	28, av du maréchal Foch	62930	WIMEREUX
ARTS PLASTIQUES UF	Site Arts Plastiques	29/31, rue Leverrier	59200	TOURCOING
ROUBAIX GARE UF	Site Roubaix Gare	Avenue des Nations Unies	59100	ROUBAIX
INFOCOM UF	Site InfoCom	2, rue du président Vincent Auriol	59100	ROUBAIX
IUT B de TOURCOING	Site UT B	35, rue Sainte Barbe	59200	TOURCOING
PLAINE IMAGES UF	Site Plaine Images	Bd Constantin Descat	59200	TOURCOING
OBSERVATOIRE UF	Site Observatoire	1, impasse de l'Observatoire	59000	LILLE
PEUPLE BELGE UF	Site IAE	104, av du Peuple Belge	59000	LILLE
SIÈGE UF	Siège U-Lille	42, rue Paul Duez	59000	LILLE
FLERS CHÂTEAU UF	Site Flers-Château	365 bis, rue Jules Guesde	59658	VILLENEUVE D'ASCQ

11. ANNEXE 10 – DATES D'EXTINCTION DES RESEAUX MOBILES 2G ET 3G

Différentes dates d'extinction des réseaux mobiles 2G et 3G ont été annoncées par les opérateurs en France hexagonale et Corse.

Opérateurs		Orange	SFR	Bouygues Telecom	Free Mobile
France métropolitaine	Extinction 2G	- 31 mars 2026 : à Bayonne, Anglet et Biarritz ; - 12 mai 2026 : dans les départements 64 (Pyrénées-Atlantiques) et 40 (Landes) ; - 9 juin 2026 : dans les départements 47, 46, 32, 65, 31, 82 et 09 ; - de fin septembre à fin décembre 2026 : généralisation sur tout le territoire de la France métropolitaine.	- Extinction 2G zones très denses : du 15 au 30 novembre 2026 - Extinction 2G totale : généralisation France Métropolitaine du 1er au 15 décembre 2026	- 15 novembre 2026 : à Brest, Guipavas, Nancy (54000 et 54100) et Vandœuvre-lès-Nancy ; - du 1er au 15 décembre 2026 : généralisation sur tout le territoire de la France métropolitaine	<i>Pas de réseau 2G en propre. Calendrier identique à celui d'Orange</i>
	Extinction 3G	A partir de la fin 2028	Fin 2028	Fin 2029	Non encore annoncée

Source ARCEP m.a.j. 26 juillet 2026. [Fermeture des réseaux mobiles 2G et 3G : ce qu'il faut anticiper | Arcep](#)